

Arrêté préfectoral n° 2021 - 16553

prescrivant, sur le territoire des communes de Deuil-la-Barre et Montmagny, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de suppression du passage à niveau n°4, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montmagny avec le projet et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** la délibération n°5-05 du conseil départemental en date du 24 septembre 2021 prenant considération du projet de suppression du passage à niveau n°4 situé sur la route départementale (RD) 311 sur les communes de Deuil-la-Barre et Montmagny ;
- Vu** la lettre du 25 août 2021 de SNCF Réseau et du conseil départemental du Val-d'Oise sollicitant du préfet l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, relative à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n°4, situé sur les communes de Deuil-la-Barre et Montmagny, valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montmagny, ainsi qu'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- Vu** les plans locaux d'urbanisme des communes concernées par le projet ;
- Vu** le bilan de la concertation publique préalable au projet, organisée par SNCF réseau, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, qui s'est déroulée du 11 janvier au 11 mars 2017, joint au dossier d'enquête ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur le projet de suppression du passage à niveau n°4 à Deuil-la-Barre et Montmagny, n°2019-125 - adopté lors de la séance du 18 mars 2020 ;

Vu le mémoire en réponse établi par SNCF Réseau et le conseil départemental du Val-d'Oise ;

Vu la décision n°MRAe IDF-2020-5373 du 26 mai 2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France, dispensant de réaliser une évaluation environnementale pour la mise en compatibilité du PLU de la commune de Montmagny avec le projet, après examen au cas par cas ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 18 octobre 2021 sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Montmagny ;

Vu les avis des communes du lieu d'implantation du projet et des autres collectivités territoriales intéressées au regard des incidences environnementales notables, joints au dossier d'enquête ;

Vu la décision n° E21000053/95 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 23 septembre 2021 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique ;

Vu le dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, élaboré en application des articles R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement, transmis par SNCF Réseau ;

Vu le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Montmagny rendue nécessaire par le projet ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n°4 doivent faire l'objet d'une enquête publique unique dans les conditions définies aux articles L.110-1 du code de l'expropriation et L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé du **vendredi 10 décembre 2021 au mercredi 19 janvier 2022 inclus jusque 17h30**, à une enquête publique unique relative au projet de suppression du passage à niveau n°4, préalable à :

1. l'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet ;
2. la mise en compatibilité du PLU de la commune de Montmagny avec le projet,
3. la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 :

L'enquête est ouverte dans les communes de Deuil-la-Barre et Montmagny.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Deuil-la-Barre.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête unique seront déposés pendant toute la durée de l'enquête, soit du **vendredi 10 décembre 2021 au mercredi 19 janvier 2022 inclus jusque 17h30**, dans les lieux d'enquête et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet suivant : **<http://suppressionpassageaniveau-deuilmontmagny.enquetepublique.net>**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un poste informatique, permettant un accès gratuit au dossier en version dématérialisée sera mis à disposition du public, au siège de l'enquête, en mairie de Deuil-la-Barre, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Article 4 :

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Madame Annie LE FEUVRE en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique unique.

Article 5 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

- Consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête papier.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé dans chacune des mairies concernées par le projet, et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations et propositions, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

- S'adresser par courrier au commissaire enquêteur.

Le public pourra adresser ses observations et ses propositions par courrier, à la mairie de Deuil-la-Barre, siège de l'enquête, à l'attention de Madame LE FEUVRE, commissaire enquêteur, avant la clôture de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi.

Les observations et propositions adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations du public déposées sur les registres d'enquête sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

- Participer par voie électronique.

Les observations et propositions pourront être déposées par le public de manière électronique, du vendredi 10 décembre 2021 au mercredi 19 janvier 2022 inclus jusque 17h30, sur un registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : **<http://suppressionpassageaniveau-deuilmontmagny.enquetepublique.net>**

Le public pourra, par ailleurs, adresser ses observations et ses propositions par courriel à l'adresse mail électronique suivante : **suppressionpassageaniveau-deuilmontmagny@enquetepublique.net**

Tous les courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne seront pas pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions déposées de manière électronique seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

- Rencontrer le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, lors des permanences suivantes, dans le respect des mesures sanitaires, aux lieux, jours et heures précisés ci-après :

Mairie de Deuil-la-Barre, 36, rue Charles de Gaulle, 95170 Deuil-La Barre :

- vendredi 10 décembre 2021 de 14h00 à 17h00 (salle n°15 en mairie principale) ;
- samedi 08 janvier 2022, de 09h00 à 12h00 (salon René Cassin – Mairie annexe – 38 rue Charles de Gaulle – 95170 Deuil-la-Barre).

Maire de Montmagny, 10 rue du 11 novembre 1918, 95360 Montmagny :

- lundi 20 décembre 2021 de 14h30 à 17h30 ;
- samedi 15 janvier 2022 de 09h00 à 12h00 ;
- mercredi 19 janvier 2022 de 14h30 à 17h30.

Article 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du directeur départementale des territoires, aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Le même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet et visible depuis la voie publique.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise (rubriques Politiques-publiques \ Aménagement du territoire et construction \ Urbanisme-Planification-Logement \ Les déclarations d'utilité publique \ DUP).

Article 7 :

Les travaux projetés seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, ainsi que de celle du Conseil Départemental du Val-d'Oise.

Toutes les informations techniques relatives au projet soumis à enquête pourront être obtenues auprès de Monsieur Grégory JOUFFRAIS à l'adresse suivante : SNCF Réseau, Direction Générale SNCF Réseau Ile-de-France, Campus Rimbaud – 10 rue Camille Moke, 93212 SAINT-DENIS.

Article 8:

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R 131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt du dossier en mairie. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

Article 9 :

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est à dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive
- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 10 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. À compter de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 :

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, au préfet du Val-d'Oise. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet, à la demande du commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable - pôle foncier, 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ainsi que dans les mairies concernées.

Ils seront également diffusés sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise.


Article 12 :

Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, un arrêté préfectoral se prononcera sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Montmagny avec le projet.

Article 13 :

Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires de Deuil-la-Barre et de Montmagny et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN